

Analyse de situations professionnelles

Analyse et synthèse du cas n° 8

Les souffrances de la jeune Élise

Analyse et synthèse réalisées par **Jean-Pierre OBIN**,
inspecteur général de l'éducation nationale (IGEN) honoraire,
expert associé au Centre international d'études pédagogiques,
et **Éric LE BORGNE**,
proviseur de lycée

Février 2010

Analyse	2
A. Dimension morale	2
B. Dimension juridique	3
C. Dimension éthique	5
La fin de l'histoire	6
Synthèse	7
Pour poursuivre la réflexion	7

Analyse

A. Dimension morale

Trouve-t-on ici des morales particulières ?

Celle du chef d'établissement

"Quelles que soient les circonstances et les conséquences, on ne change pas de classe après la rentrée, l'intérêt général primant toujours sur l'intérêt particulier. C'est une règle fondée sur le principe de l'égalité de traitement pour tous".

On ne peut l'affirmer avec certitude. Probablement que dans des circonstances plus sérieuses (rejet constant et violent d'un élève par l'ensemble d'une même classe), il infléchirait sa position. On peut aux mieux qualifier sa posture d'éthique solide, éthique qui semble être partagée par les enseignants consultés.

Celle d'Élise

Quelles que soient les circonstances, quelles que soient les conséquences, c'est ma façon de penser, ma volonté qui s'imposent, illustration de la morale individualiste contemporaine, qualifiée par Gilles Lipovetsky d'individualisme narcissique. Il écrit dans *L'ère du vide, essais sur l'individualisme*, Paris, Gallimard, 1983, p10 :

"L'idéal moderne de subordination de l'individuel aux règles rationnelles collectives a été pulvérisé, le procès de personnalisation a promu et incarné massivement une valeur fondamentale, celle de l'accomplissement personnel, celle du respect de la singularité subjective, de la personnalité incomparable".

Citons aussi Luc Ferry et Alain Renaut dans *68-86, itinéraire de l'individu*, Paris, Gallimard 1987 p 40-41 :

"Si l'individualisme s'exprime dans la critique des traditions, la conséquence limite de ce mouvement est l'émergence d'une culture au sein de laquelle l'authenticité, le fait d'être soi-même dans sa singularité devient la valeur qui supplante toutes les autres. Il ne s'agit plus pour l'individu de se soumettre à une norme extérieure à lui, quelle que soit la nature de cette extériorité. Ce qu'il revendique, c'est le droit d'affirmer sa différence, de quelque origine et de quelque nature qu'elle soit".

Elle est prête à engager un rapport de forces, pour faire triompher son point de vue.

Celle de la mère d'Élise

On peut faire l'hypothèse d'une morale maternelle constante. Cette morale qui met au-dessus de tout l'intérêt de son enfant, en l'espèce demander le changement de classe. Cette modification lui permettra d'obtenir le meilleur dossier possible pour intégrer la classe préparatoire visée. En effet, elle avait débuté l'entretien avec le proviseur en déclarant qu'elle-même étant professeure des écoles, n'appréciait guère ce genre de démarche, mais que pour Élise, la situation était différente !

Dans cette étude de cas, la morale commune "égale dignité de tous" n'est pas présente, aucun des protagonistes ne subit d'humiliation.

[Retour sommaire](#)

B. Dimension juridique

On liste les faits qui réclament un éclairage juridique.

a) Élise est en TS1

Organisation des structures et modalités de répartition des élèves : décret n°85-924 du 30 août 1985¹ :

- Article 2 : "les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :
 1. l'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves". (...)
- Article 16 : "en qualité d'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes :
 1. Il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article 2 et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement" (...).
- Article 28 : "la commission permanente a la charge d'instruire les questions soumises à l'examen du conseil d'administration. Elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis à l'article 2. Elle veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celles des équipes pédagogiques intéressées".
- Article 8, (2°) : "en qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, le chef d'établissement : (...) b) veille au bon déroulement des enseignements, de l'orientation et du contrôle des connaissances des élèves".

Guide juridique du chef d'établissement, fiche 5 :

"Dans le domaine éducatif : il relève du pouvoir d'organisation du chef d'établissement de répartir les élèves dans les classes et les groupes formés en vue de l'enseignement des différentes options qui leur sont offertes. Les actes pris dans ce domaine constituent des mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours pour excès de pouvoir, dès lors qu'ils n'ont aucune incidence sur l'orientation ultérieure des élèves et qu'ils s'inscrivent dans le cadre des compétences attribuées au chef d'établissement par les lois et règlements".

¹ Note de l'ESÉN : les dispositions citées par l'auteur sont désormais codifiées. Elles se retrouvent, respectivement, dans les articles [R421-2 \(1°\)](#), [R421-20 \(1°\)](#), [R421-41](#) et [R421-10 \(2°\)](#) du Code de l'éducation.

b) Élise quitte l'établissement

Obligation de surveillance des élèves en lycée.

Références : loi du 28 mars 1882 ; loi du 5 avril 1937 ; loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; décret n° 85-924 du 30 août 1985.

C'est le chef d'établissement qui en est responsable pour l'État, et l'organise en déléguant sa responsabilité aux professeurs et aux CPE, qui eux-mêmes la délèguent aux personnels du service vie scolaire. Il est donc important que les services des enseignants et des surveillants soient définis par écrit.

Circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 (extrait) :

"Si l'obligation générale de surveillance s'applique également dans les lycées, elle prend en compte l'âge et la maturité des élèves, ainsi que la nécessité d'éducation à la responsabilité et à l'autonomie. Le règlement intérieur définit les conditions de la surveillance des élèves, de leurs déplacements et sorties hors de l'établissement. Il précise, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de l'autodiscipline durant les temps libres inscrits à l'emploi du temps. Les élèves majeurs sont soumis au règlement intérieur comme les autres élèves. Le règlement intérieur peut prévoir les sorties libres entre les cours sous la condition d'une autorisation écrite de leurs parents pour les élèves mineurs. Il est conseillé d'associer le régime de sortie libre à un développement des activités éducatives de l'établissement, propre à y retenir le maximum d'élèves sur la base du volontariat".

Règlement intérieur de l'établissement : il permet le régime de libre sortie entre les cours pour les élèves dont les parents en ont signé l'autorisation au moment de l'inscription.

c) Élise fugue

En cas de fugue de l'élève, la **position des juridictions** administratives et judiciaires confrontées à ce problème est **constante** : elles retiennent la **responsabilité du fugueur**, et la circonstance de quitter le lycée sans autorisation de sortie ne suffit pas, à elle seule, à établir l'insuffisance d'encadrement (cf Yann Buttner, André Maurin, *le droit de la vie scolaire 4^e édition, Paris, Dalloz, p363-364*). Encore faut-il que des procédures de contrôle et de surveillance aient été définies, et respectées.

d) Élise manque les cours

Obligation d'assiduité.

Article L511-1 du Code de l'éducation :

"Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements".

e) La mère d'Élise demande un rendez-vous

Obligation d'informer.

Article 27 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :

"Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 de la présente loi".

Art. D. 111-4 du Code de l'éducation :

"Le directeur d'école, le chef d'établissement et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée".

f) La mère d'Élise fait partie de la FCPE

Les associations de parents d'élèves.

Art .D. 111-6 à D. 111.9 du Code de l'éducation.

g) M. R. est professeur de Mathématiques en TS1, et M. H. en TS2

Compétences du chef d'établissement.

Décret n°85-924 du 30 août 1985 :

"En qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, le chef d'établissement a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers".

[Retour sommaire](#)

C. Dimension éthique

a) Éthique des acteurs

On peut détecter deux éthiques d'acteurs :

- celle du proviseur (voir analyse morale),
- et celle des parents de Floriane qui, au départ, adoptent une posture semblable, mais qui ne sont pas allés jusqu'au bout de leur démarche puisqu'ils n'ont pas souhaité rencontrer le proviseur, et ont accepté sa décision. Contrairement à Mme B., ils n'ont pas mis leur intérêt particulier en avant.

b) choix de la bonne décision (du point de vue de celui qui analyse)

- Pour Élise : qu'elle accepte la décision du proviseur, qu'elle retrouve de la sérénité, et qu'elle obtienne son baccalauréat en fin d'année. Il est bon pour elle qu'elle comprenne qu'il y a dans toute société organisée des règles qui s'appliquent à tous ;
- pour la mère d'Élise : que le conflit ne dégénère pas, qu'elle sache faire la part des choses entre son rôle de mère et celui de présidente de la section locale de la FCPE ;
- pour le proviseur : que la situation ne s'envenime pas, qu'Élise comprenne son point de vue, qu'elle ne commette aucun acte irréparable, et que la tempête se calme.

Le chef d'établissement se trouve donc devant une alternative relativement simple :

- devant la détermination d'Élise, **lui céder** pour qu'elle revienne en classe, lui concéder la victoire pour éviter tout risque de drame, pour retrouver la tranquillité dans l'établissement, en renonçant provisoirement à son inflexibilité (toute règle admettant une exception) et aux valeurs de solidarité avec les enseignants. L'année étant déjà avancée, il ne risque plus d'y avoir d'autres demandes du même type ;
- **ne pas céder**, fort de l'appui des enseignants, rester fidèle à ses valeurs quelles que soient les conséquences, en espérant qu'Élise saura raison garder, et finira par se lasser de cette partie de bras de fer. Ici, en restant figé sur sa position, conforté par le droit, il sacrifie les valeurs d'empathie et de compassion que peut susciter la souffrance réelle ou supposée de l'adolescente.

[Retour sommaire](#)

La fin de l'histoire

Élise n'est pas venue en cours ce jour-là, elle a "fugué" à Paris, puis elle est rentrée chez elle le soir. Les convictions du proviseur ont été fortement ébranlées. Il a failli céder, mais finalement Élise est revenue au lycée le lendemain, et a terminé l'année dans la même classe. Celle-ci s'est déroulée avec des hauts et des bas, le conflit se transférant sur les relations avec sa mère. Il a atteint son paroxysme lorsqu'Élise a fait un signalement auprès de l'assistante sociale pour violences familiales. Elle a été élue vice-présidente du CVL, fonction dans laquelle elle s'est pleinement investie, en proposant bon nombre de projets. Elle a obtenu son baccalauréat avec mention en juin 2007.

La mère d'Élise s'est révélée une présidente de la FCPE pugnace lors des conseils d'administration, mais loyale, sans jamais sortir de son rôle.

La plupart des enseignants ont apprécié la ténacité du chef d'établissement, qui n'a plus jamais rencontré ce genre de conflits d'une telle intensité lors des rentrées suivantes.

[Retour sommaire](#)

Synthèse

Cette situation illustre la tension extrême que peut susciter le conflit entre des éthiques particulières, appuyées par des valeurs et des normes antinomiques et de ce fait non partagées.

Les éthiques en tension dans le présent cas sont celles de l'intérêt général et de l'intérêt particulier. Il ne peut y avoir de gagnant-gagnant, au mieux perdant-gagnant et au pire perdant-perdant.

Ce dilemme éthique fréquent ne peut, sauf morale particulière, se résoudre qu'au cas par cas, et le pilotage par le droit ne peut résoudre la question. Il faut toujours garder à l'esprit qu'il ne s'agit pas de cas d'école, mais de situations réelles, et que les options prises et assumées peuvent entraîner de lourdes conséquences. C'est en se confrontant à ce type de situations que nous pouvons espérer développer, comme l'écrit Paul Ricœur dans son article "éthique", "*notre capacité, notre aptitude à discerner la règle droite, orthos logos, dans les circonstances difficiles de l'action*".

Autre problématique présente, celle d'une tension entre la compassion et l'application du droit. Ici la situation n'est pas objectivement dramatique, mais qui sait ce qui se passe dans la tête d'une adolescente ? Dans d'autres cas, les chefs d'établissement se trouvent devant des situations où des élèves se trouvent placés dans de telles conditions de déréliction, qu'ils ne peuvent envisager, en conscience, de les traiter comme les autres.

[Retour sommaire](#)

Pour poursuivre la réflexion

- COMTE-SPONVILLE André, *Valeur et vérité*, Paris, PUF, 1993. Chapitre 8, morale ou éthique.
- FERRY Luc et RENAUT Alain, *68-86, itinéraires de l'individu*, Paris, Gallimard, 1987.
- HUERRE Patrick (dir), *L'absentéisme scolaire : du normal au pathologique*, Paris, Hachette Littératures, 2006.
- LIPOVETSKY Gilles, *L'ère du vide, essais sur l'individualisme contemporain*, Paris, Gallimard, 1983.
- REBOUL Olivier, *Les valeurs de l'éducation*, Paris, PUF, 1992.
- RENAUT Alain, *La fin de l'autorité*, Paris, Flammarion, 2004.
- RICOEUR, Paul, *Éthique* in *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale* (dir CANTO-SPERBER Monique), Paris, PUF 2004.

[Retour sommaire](#)